



**PRÉFET
DE L'AUBE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires de l'Aube**

**Arrêté n°DDT/SEB/BEMA-2020^{261_0001}
portant autorisation environnementale
au titre du code de l'environnement,
concernant la création d'une maison d'arrêt à LAVAU**

Le préfet de l'Aube

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-5, L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.411-1, L.411-2, L.415-3, L.435-5, R.214-1 et suivants, R.411-1 à R.411-14 ;

Vu l'article 90 de la loi n°2019-222 du 23/03/2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet de l'Aube ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande présentée par l'Agence Pour l'Immobilier du Ministère de la Justice (APIJ), en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour la création d'une maison d'arrêt sur la commune de LAVAU, déposé en date du 26 août 2019 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 11 septembre 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale compétente (Commissariat Général du Développement Durable – CGDD) en date du 16 janvier 2020 ;

Vu la réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale susvisé en date du 20 février 2020 ;

Vu le courrier de saisine du 3 février 2020 de la Commission Nationale du Débat Public par le préfet de l'Aube ;

Vu la décision n° 2020/43/centre pénitentiaire de Lavau de la Commission Nationale du Débat Public, relative au projet de création d'un centre pénitentiaire sur la commune de Lavau désignant Mme Valérie COULMIER et M. Jean-Louis LAURE, garants de la présente participation du public par voie électronique (PPVE) en date du 4 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PCICP2020147-0001 du 26 mai 2020 portant ouverture de la Participation du Public par Voie Electronique avec garants nommés par la Commission Nationale du Débat Public et relative à la demande d'autorisation environnementale unique sollicitée par l'APIJ - Ministère de la Justice - pour le projet de construction d'une maison d'arrêt sur la commune de LAVAU ;

Vu le rapport de synthèse des garants de la Commission Nationale du Débat Public en date du 14 août 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur le 20 août 2020 ;

Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté et ses prescriptions ;

Vu le rapport de présentation aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) transmis le 24 août 2020 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 31 août 2020 ;

Considérant que les activités, installations, ouvrages et travaux faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet répond à un motif d'intérêt public majeur ;

Considérant que les modalités d'aménagement du site et de réalisation des travaux ont été étudiées pour réduire l'impact environnemental du projet ;

Considérant ainsi qu'il n'existe pas de solution alternative plus favorable au projet présenté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir une gestion globale et équilibrée des milieux et à limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux en vigueur du Bassin Seine-Normandie et n'est pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRHG208 « Craie de Champagne Sud et Centre » sur laquelle il est situé ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire « Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice », représenté par sa Directrice générale, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation de travaux d'aménagement d'une maison d'arrêt dans la commune de LAVAU tient lieu d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement ; elle concerne en particuliers les activités, installations, ouvrages et travaux liés à la gestion des eaux pluviales sur le site.

Article 3 : Localisation et rubriques de la nomenclature

Les activités, installations, ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale sont situés dans la commune de LAVAU, sur les parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert (RGF 93)	Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
Aménagement d'une maison d'arrêt	X : 781563 ; Y : 6804441	LAVAU	ZL 7, 8, 9, 10, 56, 61, 81, 83, 85, 87, et 89

Les activités, installations, ouvrages et travaux concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	«Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - supérieure ou égale à 20 ha A → 24 ha - supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.D»	Autorisation	Pas d'arrêté de prescriptions générales
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté de prescriptions générales du 27 août 1999

Article 4 : Caractéristiques

Les travaux prévus consistent en :

- un rejet d'eaux pluviales par infiltration pour une surface de projet de 24 ha comportant un bassin versant intercepté de 70 ha,
- la création de deux bassins de rétention d'une surface cumulée de 6700 m² et de noues de stockage et d'infiltration d'une surface cumulée de 18300 m² telles que décrites au dossier de demande d'autorisation.

Article 5 : Mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux

5-1 : Phase travaux

Une charte « Chantier à faibles nuisances » fournie au dossier, engage chacun des intervenants du chantier et porte sur :

- la gestion de la qualité environnementale du chantier,
- la gestion des déchets et leur valorisation,
- la limitation des nuisances,
- la limitation des pollutions des eaux et des sols,
- les contrôles internes mis en œuvre dans la phase chantier.

L'ensemble des mesures mises en place pour maîtriser les risques du chantier en phase travaux sont celles décrites au point R5 de l'étude d'impact figurant au dossier en page 147.

5-2 : Phase exploitation

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales sera effectué par une entreprise spécialisée ou par les services techniques de la maison d'arrêt ; cet entretien concerne en particulier les bassins d'infiltrations et les noues de rétention des eaux pluviales.

Des visites régulières permettront d'évaluer la nécessité d'une intervention de nettoyage, après chaque événement pluvieux important .

La vérification de l'épaisseur des boues décantées dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales est réalisée après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service, puis tous les 5 ans.

En cas de nécessité de retrait des boues décantées, une analyse de la qualité des boues permet de préciser la filière de valorisation.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions rapides sont prises afin de :

- stopper l'acheminement des polluants vers les zones d'infiltration,
- curer le linéaire d'ouvrage souillé (récupération des trente premiers centimètres de terre végétale en fonds des ouvrages impactés et mise en décharge homologuée),
- de remettre en place de la terre végétale d'apport.

Le suivi de l'incidence du rejet des eaux pluviales sur la qualité des eaux souterraines est effectué à partir de trois piézomètres localisés sur plan en annexe 1 du présent arrêté.

Les paramètres recherchés dans les eaux issues de ces ouvrages quantifient les éléments suivants : MES, DBO5, DCO, HAP, hydrocarbures, métaux (Cu, Zn, Pb, Cd)

Une première campagne de mesure de ces paramètres sera effectuée avant la mise en exploitation du projet, puis annuellement ; ces mesures sont préférentiellement réalisées en période des plus hautes eaux (généralement en fin d'hiver ou début du printemps).

Chaque campagne de mesure fera l'objet d'un rapport à transmettre au plus tard 1 mois après l'obtention des résultats des analyses, au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de l'Aube (DDT) et au service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB).

Article 6 : Mesures de suivi

Le bénéficiaire informe le Service eau et Biodiversité de la DDT et le service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB) du démarrage des travaux, en indiquant le calendrier prévisionnel du chantier.

Le déroulement des travaux, notamment la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 du présent arrêté, fait l'objet d'un rapport transmis au préfet par le bénéficiaire au plus tard trois mois après l'achèvement du chantier.

Article 7 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, aux installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée d'effet de l'autorisation environnementale

L'autorisation environnementale est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 12 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune de Lavau ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aube pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

I.- Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 14 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'AUBE,

Monsieur le maire de la commune de LAVAU,

Monsieur le directeur départemental des territoires de l'AUBE,

Monsieur le chef du service départemental de l'AUBE de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'AUBE et au recueil des actes administratifs.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de LAVAU et au service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité.

Troyes, le 17 SEP. 2020

Le préfet



Stéphane ROUVÉ

Annexe 1 à l'arrêté n° DDT/SES/REMA-2020261-0001
Localisation des 3 piézomètres de surveillance de la qualité des eaux souterraines

